

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 11 août 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public avec Annexe A confidentielle

Version publique expurgée du « Rectificatif de la 'Réponse consolidée à la version corrigée de la « Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for leave to present evidence » (7 juillet 2023, ICC-01/14-01/18-1969-Conf-Corr) et à la version confidentielle expurgée de la « Requête des Représentants Légaux Communs des Victimes des autres crimes aux fins de la Présentation des Preuves » (7 juillet, ICC-01/14-01/18-1972-Conf-Red)', 24 juillet 2023, ICC-01/14-01/18-1-2004-Conf », ICC-01/14-01/18-2004-Conf-Corr, 25 juillet 2023

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Asad Ahmad Khan
Mr Mame Mandiaye Niang
Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Laurence Hortas-Laberge

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

Mr Geert-Jan Alexander Knoops
Ms Marie-Hélène Proulx
Mr Richard Omissé-Namkeamaï

Les représentants légaux des victimes

Mr Dmytro Suprun

Mr Abdou Dangabo Moussa
Ms Elisabeth Rabesandratana
Mr Yaré Fall
Ms Marie-Edith Douzima-Lawson
Ms Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des Etats

Les demandeurs non représentés (Participation / Réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la Détention

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Yekatom (« Défense ») répond de manière consolidée à la «Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for leave to present evidence»¹ (« Première Requête ») et à la « Requête des Représentants Légaux Communs des Victimes des autres crimes aux fins de la Présentation des Preuves »², (« Deuxième Requête »), déposées toutes deux le 7 juillet 2023.
2. En l'état, la Défense ne peut que constater que les deux requêtes des Représentants légaux communs des victimes (RLV) consistent à demander la présentation d'éléments de preuve à charge supplémentaires qui contreviennent au droit de M. Yekatom à un procès équitable. Les importantes expurgations opérées tant par le Représentant légal commun des victimes anciens Enfants-soldats (« RLVES ») que par les Représentants légaux communs des victimes d'autres crimes (« RLCV ») empêchent la Défense de faire un travail de préparation utile. Particulièrement, le RLVES affiche clairement sa volonté de jouer le rôle de deuxième Procureur sur le Chef 29 des charges en voulant soumettre de la preuve à charge ainsi que de la preuve sur des localités et des incidents sur lesquels la Défense n'a pas enquêtés et n'aurait qu'un à deux mois pour le faire. Si ces requêtes devaient être acceptées, elles entraîneraient un préjudice irréparable à M. Yekatom, notamment en ce qui concerne la Charge 29 en lien avec les Enfants-Soldats.
3. La Défense soumet en effet que les motifs développés par les RLV justifient que leur demande soit purement et simplement rejetée car elle consiste en une demande de preuve supplémentaire à charge, préjudiciable et contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

¹ [ICC-01/14-01/18-1969-Conf-Corr.](#)

² [ICC-01/14-01/18-1972-Conf-Red.](#)

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 11 Décembre 2019, la Chambre préliminaire II a rendu la *Decision on the confirmation of charges against Yekatom and Ngaïssona* (« DCC »)³.
5. Le 15 Mai 2020, le Procureur a soumis la *Prosecution Motion to Amend the Charges against Alfred YEKATOM*⁴ demandant notamment d'amender les charges contre M. Yekatom sous l'article 61(9) du Statut et ajouter les charges de viol et d'esclavage sexuel, comme crime de guerre en violation de l'article 8(2)(e)(vi) du Statut.
6. Le 1 juin 2020, la Chambre préliminaire II a rendu la *Decision on the Prosecutor's Request to amend the charges against Alfred Yekatom*⁵ rejetant la demande du Procureur.
7. Le 29 mai 2023, la Chambre de première instance V (« Chambre ») a rendu *Further Directions on the Conduct of the Proceedings (Presentation of Evidence by the CLRV and the Defence)* (« Directives Additionnelles »)⁶.
8. Le 7 juillet 2023, les RLVES et RLCV ont respectivement déposé la Première requête et la Deuxième requête.

DROIT APPLICABLE

9. L'article 61(7)(a) du Statut de Rome (« Statut ») prévoit que l'accusé est renvoyé devant une chambre de première instance « sur la base des charges confirmées ». Ce même article prévoit les conditions strictes dans lesquelles les charges peuvent être modifiées et uniquement durant la phase préliminaire du procès.
10. L'article 64 du Statut prévoit :

³ [ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr](#) ; Public redacted version [ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr](#).

⁴ [ICC-01/14-01/18-518-Conf](#) ; Public redacted version [ICC-01/14-01/18-518-Red](#).

⁵ [ICC-01/14-01/18-538](#).

⁶ [ICC-01/14-01/18-1892](#).

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

- a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;
- b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et
- c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

11. L'article 67 du Statut prévoit:

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, **équitablement et de façon impartiale**. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) **Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges** dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- b) **Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense** et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
- c) **Être jugé sans retard excessif**. [Nos soulignés.]

12. L'article 68(3) du Statut de Rome prévoit également :

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet **que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial**. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. [Nos soulignés.]

13. L'article 69(3) et (4) prévoit quant à lui :

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge **nécessaires à la manifestation de la vérité**. [Nos soulignés.]

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et **de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin**. [Nos soulignés.]

14. La Règle 91 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») prévoit la possibilité pour les représentants légaux de victimes de participer à la procédure, notamment en interrogeant des témoins, mais dans les limites fixées par la Chambre qui doit toujours prendre en compte les droits de l'accusé et « les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent »⁷ dans le respect de l'article 68(3) du Statut.

ARGUMENTATION

15. La jurisprudence de la Cour est claire quant au rôle des victimes dans les procédures. Les représentants légaux des victimes sont habilités à saisir la Chambre et demander permission de présenter de la preuve. Puisqu'il ne s'agit pas d'un droit mais d'une possibilité, il leur incombe de motiver leur demande et satisfaire aux exigences juridiques en place⁸. Cela est d'autant plus vrai lorsque les victimes entendent témoigner sur « des points touchant au comportement des accusés »⁹. Cette permission ne peut être accordée que si des conditions spécifiques sont rencontrées. Il est requis de déterminer si le témoignage :

i) [...] concerne ou non les intérêts personnels de la victime, ii) [...] est ou non pertinent pour les questions soulevées en l'espèce, iii) [...] contribue ou non à la manifestation de la vérité, et iv) si sa présentation serait ou non compatible avec les droits des accusés, en particulier celui de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense (article 67-1-b du Statut), et les exigences d'un procès équitable et impartial¹⁰.

⁷ Voir Article 91 (3) (B) du RPP.

⁸ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Decision on LRVs requests to present evidence and views and concerns](#), 9 décembre 2021, ICC-01/12-01/18-2063-Red, par. 11, referring to *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial](#), 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788-tENG, paras 52, 83; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, [Decision on the participation of victims in the trial proceedings](#), 20 mars 2014, ICC-02/05-03/09-545, par. 24.

⁹ *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II](#), 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, par. 114.

¹⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur](#)

16. C'est entre autres à la lumière de cette jurisprudence que les requêtes des RLV doivent être examinées. Or, l'analyse du contenu de la preuve dont la présentation est demandée (I) et les importantes expurgations opérées (II) portent atteinte aux droits de l'Accusé et engendrent un préjudice irréparable (III) qui justifie le rejet des demandes.

I. Le contenu de la preuve dont les RLV demandent la présentation est contraire aux droits de l'Accusé et aux exigences d'un procès équitable

17. Il est assez frappant de constater que tant dans la Première Requête que dans la Deuxième requête, la quasi-totalité de la preuve dont la présentation est demandée évoque des viols¹¹ et des supposés actes de M. Yekatom qui sont hors champ des charges poursuivies (A). Le positionnement du RLVS est particulièrement choquant dans sa manière de circonvenir aux limites fixées par la Chambre et la jurisprudence en tentant de procéder à un détournement de la procédure qui n'est pas admissible (B).

A. Les deux Requêtes visent à introduire de la preuve supplémentaire hors champ des charges poursuivies

18. Le critère de pertinence ou de contribution à la détermination de la vérité nécessite la démonstration d'un lien clair avec les charges de l'affaire. Cela implique nécessairement que les témoignages ne soient ni répétitifs de la preuve présentée par le Procureur ni hors des faits et circonstances des charges confirmées¹².

[le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II](#), 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, par. 114.

¹¹ [ICC-01/14-01/18-1969-Conf-AnxA-Red-Corr](#), victime a/20722/21 page 1, victime a/65234/19 page 2, victime a/65190/19 page 3, victime a/20712/21 page 4, victime a/70032/22 page 5. [ICC-01/14-01/18-1972-Conf-Red](#), victime a/65013/19 par. 32, victime a/65090/19 par. 35.

¹² *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, [Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09](#), 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517, par. 14; *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, [Corrigendum - Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140](#), 1 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr, paras. 20 et 30.

i. Les faits allégués dans les résumés des victimes participantes ne figurent pas dans la Décision de confirmation des charges

19. La Chambre constatera à la lecture des résumés des déclarations des victimes représentées dont la présentation est demandée (« Résumés des victimes ») que la plupart mentionnent des faits de viols¹³, y compris sur des personnes de sexe masculin¹⁴, qui ne figurent aucunement dans la DCC¹⁵.

20. La Première requête mentionne :

Out of 286 participating victims former child soldiers, at least thirty girls and five boys were subjected to sexual violence, repeatedly and over a prolonged period of time. Following the recurring rapes, several girls fell pregnant – in some instances more than once, then they either suffered miscarriage or gave birth to an unwanted child¹⁶.

Ainsi, sur six victimes proposées par le RLVES, cinq évoquent des faits de viol dont il est allégué qu'un aurait été perpétré par M. Yekatom lui-même¹⁷.

21. Le RLVES sait pourtant pertinemment que sa position est intenable en droit. C'est pourquoi il tente de la justifier en indiquant : « Curtailing [the victims] testimony and precluding them from speaking freely about all forms of the harm they suffered as part of their experience within the Anti-Balaka ranks and about the ones responsible for their victimization, not only would deny justice to the victims but would also hinder the truth-seeking function of the Chamber »¹⁸.

22. Cette posture est tout simplement procéduralement sans fondement. Le critère de détermination de la vérité ne concerne pas la vérité avec un grand V, mais la

¹³ [ICC-01/14-01/18-1969-Conf-AnxA-Red-Corr](#), victime a/20722/21 page 1, victime a/65234/19 page 2, victime a/65190/19 page 3, victime a/20712/21 page 4, victime a/70032/22 page 5. [ICC-01/14-01/18-1972-Conf-Red](#), victime a/65013/19 par. 32, victime a/65090/19 par. 35.

¹⁴ [ICC-01/14-01/18-1969-Conf-AnxA-Red-Corr](#), victime a/65234/19, page 2, victime a/65190/19 page 3, victime a/70032/22 page 5.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxB1](#).

¹⁶ Première requête, par. 17

¹⁷ [ICC-01/14-01/18-1969-Conf-AnxA-Red-Corr](#), victime a/65234/19, page 2.

¹⁸ Première requête, para 32.

vérité des faits et circonstances de l'affaire. Il ne s'agit donc pas d'empêcher une quelconque victime de venir témoigner librement de son préjudice, mais de permettre à des victimes de témoigner uniquement si leur préjudice est suffisamment en lien avec les faits et circonstances de l'affaire.

23. À cet égard, la Chambre de Première Instance IX dans *Ongwen* avait refusé le témoignage d'une victime qui entendait présenter de la preuve sur des violences sexuelles contre les hommes et les garçons alors que les faits et circonstances des charges confirmées ne concernaient que des violences sexuelles à l'encontre de femmes et de filles¹⁹.
24. Autrement, en suivant le raisonnement erroné du RLVS, la présentation de la preuve par les RLV pourrait avoir pour conséquence d'effacer les limites des charges telles que déterminées par la DCC. En plus d'être infondée en droit, cette proposition est inconciliable avec l'une des conditions de l'autorisation de présentation de preuve par les victimes rappelée par le RLVS lui-même, à savoir que la présentation de la preuve doit être « consistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial »²⁰.
25. Pour les trois victimes proposées par les RLCV, une évoque des faits de viols sans que l'on puisse déterminer, compte tenu des expurgations, à quel groupe d'Anti-balakas ils sont attribués.²¹ Dans les deux requêtes cependant, il s'agit de faits dont la Chambre n'est pas saisie. En effet, M. Yekatom n'est pas poursuivi pour des faits de viols, qu'ils soient commis par lui-même ou des membres allégués de son groupe.

¹⁹ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Public Redacted Version of Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests](#), 6 mars 2018, ICC-02/04-01/15-1199-Red, par. 57.

²⁰ Première requête, par. 12.

²¹ Deuxième requête, par. 32.

26. De la même façon, il ressort des Résumés des victimes un certain nombre de mentions de meurtres qui ne figurent pas dans la DCC ou que l'on ne peut rattacher à aucune charge compte tenu du manque d'information²². Il convient en effet de rappeler que les meurtres pour lesquels M. Yekatom est poursuivi concernent les charges 2, 3, 15, 16, 26 et 27 figurant dans la DCC²³.
27. Les RLV ne peuvent arguer que les meurtres sur lesquels ils demandent de la présentation de preuve entreraient dans le cadre de l'attaque du 5 décembre 2013. En effet, ces meurtres concerneraient notamment les localités de PISSA, SÉKIA, BODA, KAPOU ou BOSSANGO, pour lesquelles aucun meurtre ne figure dans la DCC comme charge contre M. Yekatom.
28. Parce que la Défense n'a pas accès à la totalité des formulaires de participation des victimes, elle n'est pas en mesure de vérifier l'affirmation des RLV selon laquelle ces récits seraient représentatifs de l'expérience de l'ensemble du groupe des victimes²⁴. En tout état de cause, la preuve sur des faits non poursuivis n'est pas pertinente et doit être rejetée.
- ii. La plupart des localités mentionnées dans les résumés ne figurent pas dans la Décision de confirmation des charges**
29. Au-delà des crimes non mentionnés dans la DCC et par conséquent non pertinents, un certain nombre de localités sont évoquées pour la première fois dans les Résumés des victimes. Or, il convient de rappeler que la DCC est ce qui fixe la saisine de la Chambre, tant d'un point vu factuel et temporel que géographique.

²² [ICC-01/14-01/18-1972-Conf-Red](#), victime a/65012/19 par. 27, victime a/65010/19 paras 29-30, victime a/65090/19 paras 35-36.

²³ Voir ICC-01/14-01/18-403-Conf-tFRA, p. 118 et 119, Chefs 2 et 3 : Cattin et Bangui, « notamment contre Cattin et Boeig » ; Chefs 15 et 16 [REDACTED] ; Chefs 26 et 27 le meurtre de Saleh, adjoint au maire, à Mbaïki.

²⁴ [ICC-01/14-01/18-1969-Conf-Corr](#) par. 2 ; [ICC-01/14-01/18-1972-Conf-Red](#), par. 19.

30. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III avait notamment rejeté le témoignage d'une victime qui entendait témoigner sur des événements ayant eu lieu après la période des charges en invoquant qu'un tel témoignage ne constituerait pas une véritable contribution à la détermination de la vérité²⁵.
31. De plus, il incombe aux RLV de donner suffisamment de détails dans leur requête démontrant que la preuve visée par la demande entre dans les champs temporel et géographique des charges. Dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre de première instance X a rejeté la demande des représentants légaux des victimes invoquant le manque de clarté concernant les lieux et moments des faits allégués par les témoins proposés puisque cette lacune l'empêchait de déterminer si les témoignages étaient effectivement reliés aux charges confirmées²⁶. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a eu recours à ce même motif de rejet, précisant que la proximité entre la preuve anticipée et les charges concernant la situation géographique et temporelle n'avait pas été démontrée adéquatement²⁷.
32. Compte tenu des expurgations opérées dans les requêtes et résumés des RLV, la Défense n'est pas en mesure de déterminer si des faits contenus dans les Résumés des victimes entrent dans le cadre géographique ou temporel de la DCC. Par exemple, les RLCV demandent à présenter de la preuve sur des faits dans la ville de Bangui sans que l'on sache exactement dans quel quartier et à quel moment exact ces faits se seraient déroulés²⁸.

²⁵ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims](#), 22 février 2012, ICC-01/05-01/08-2138, par. 36.

²⁶ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Decision on LRVs requests to present evidence and views and concerns](#), 9 décembre 2021, ICC-01/12-01/18-2063-Red, par. 16.

²⁷ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Public redacted version of 'Decision on the request by the Legal Representative of the Victims of the Attacks for leave to present evidence and victims' views and concerns' \(10 February 2017, ICC-01/04-02/06-1780-Conf\)](#), 15 février 2017, ICC-01/04-02/06-1780-Red, par. 28.

²⁸ [ICC-01/14-01/18-1969-Conf-AnxA-Red-Corr](#), victime a/65234/19 page 2, victime a/65991/19 page 5 ; [ICC-01/14-01/18-1972-Conf-Red](#) victime a/65012/19 par. 26, victime a/65010/19 par. 29.

33. En revanche, il ressort clairement de la Première requête que de nombreux faits dont la présentation est demandée concernent des localités qui n'ont jamais été mentionnées dans la DCC²⁹. Cette preuve ne saurait donc être présentée.

B. La demande du RLVES vise à pallier les insuffisances de la preuve de l'Accusation en violation de son rôle

34. Que ce soit pour le type de crimes concernés ou la localisation des faits allégués, le choix opéré par les RLV dans leur sélection de preuve à présenter ne peut s'analyser que comme une volonté délibérée de présenter de la preuve supplémentaire à charge en parfaite violation des limites procédurales. Si les deux requêtes formulent des demandes similaires, force est de constater que le RLVES a décidé de prendre une position de procureur supplémentaire même s'il s'en défend³⁰. En effet, il assume de demander à la Chambre de la preuve supplémentaire à charge en vue de la condamnation de M. Yekatom sur le Chef 29 des charges (i). Or, contrairement à ce que le RLVES soutient, ni les textes ni la jurisprudence ne vont dans le sens d'une telle demande (ii).

i. Le RLVES veut présenter de la preuve supplémentaire à charge en vue de la condamnation de M. Yekatom sur le Chef 29

35. Parce qu'il juge la preuve de l'Accusation sur le Chef 29 insuffisante ou pour reprendre son expression parce que la vérité serait « far from being fully uncovered »³¹, le RLVES souhaite présenter de la preuve visant à combler « the limited evidence presented by the Prosecution to the proof of the crimes committed against Anti-Balaka soldiers »³². Il ne pouvait annoncer plus clairement son intention de jouer le rôle d'un Procureur supplémentaire.

²⁹ [REDACTED].

³⁰ Première requête, par. 21.

³¹ Première requête, par. 21.

³² Première requête, par. 21.

36. Quand le RLVES indique « [t]he presentation of the proposed evidence is necessary for the determination of the truth in relation to Count 29 »³³, ce qu'il demande en réalité est la prise en considération de preuve supplémentaire en vue de la condamnation de M. Yekatom du Chef 29 des charges.

37. Aux paragraphes 19 à 22 de sa requête, le RLVES développe ce qu'il estime être le rôle des victimes dans le procès. Même s'il commence par reconnaître que « the CLRV's role is different from the one of the Prosecution, and that it is the Prosecution that carries the burden of proof to establish the alleged crimes »³⁴, il va ensuite indiquer :

[w]hile the Prosecution enjoys discretion in structuring its case and in shortening the presentation of the evidence if deemed appropriate, said approach in the present case resulted in a significant gap of evidence on the real extent of victimization that child soldiers suffered in the Anti-Balaka ranks³⁵.

38. Il ressort par ailleurs clairement de la Première requête que la sélection de la preuve à présenter « touches upon the role played by the Accused in the victim's experiences within the Anti-Balaka ranks »³⁶, et concerne « the role of Mr Yekatom and other Anti-Balaka chiefs and elements »³⁷. Il ne s'agit donc pas simplement de présenter de la preuve en lien avec l'expérience des victimes, il y a une volonté affichée de présenter de la preuve à charge en allant même plus loin que le Procureur³⁸. La meilleure illustration est la présence de a/65234/19 sur la liste du RLVES, victime mais également témoin de l'Accusation auquel le Procureur a renoncé³⁹, à n'en pas douter du fait de son récit manquant de crédibilité du fameux viol allégué contre M. Yekatom.

³³ Première requête, par. 2.

³⁴ Première requête, par. 21.

³⁵ Première requête, par. 21.

³⁶ Première requête, par. 36.

³⁷ Première requête, par. 32.

³⁸ Première requête, par. 23 : « (...) the expected evidence will shade lights on aspects that were not touched upon by the Prosecution ». On notera qu'en fait d'« aspects », le RLVES entend en réalité évoquer des crimes qui ne se sont pas dans les charges.

³⁹ [ICC-01/14-01/18-724-Conf-AnxA](#).

39. Le rappel de l'historique du calendrier de la preuve de l'Accusation sur le Chef 29 des charges et du retrait de certains témoins⁴⁰ omet de relever les raisons qui ont poussé le Procureur à renoncer à appeler ces témoins. Ces raisons développées ci-après⁴¹, sont pourtant intrinsèquement liées à la détermination de la vérité et à la nécessité de ne pas présenter de preuve fabriquée. Dans tous les cas, les motifs fondant la demande du RLVES sont erronés en droit.

ii. La demande du RLVES est parfaitement contraire au cadre légal de la présentation de la preuve des victimes

40. La Première requête s'appuie sur une citation sélective et partielle de la jurisprudence. Bien que le RLVES martèle qu'il existe la possibilité pour les représentants légaux des victimes de présenter de la preuve à charge, il garde sous silence les limites de cette possibilité.

41. Il convient de rappeler les termes limpides des Directives initiales sur la conduite du procès :

the Presiding Judge stresses that the CLRV's role is different from the Prosecution's, which must be reflected in the types of questions asked. It is the Prosecution who exclusively carries the burden of proof to establish the alleged crimes. Consequently, and irrespective of whether the Prosecution has elicited information on a certain point relevant to the alleged crimes, the CLRV's questioning is limited to matters relevant to the personal interests of the victims⁴².

42. Dès lors, si les RLV avaient souhaité poser des questions sur des crimes et des faits en dehors des charges lors de la présentation de la preuve du Procureur, il n'y a aucun doute sur le fait qu'elles en auraient été empêchées, parce qu'il n'appartient pas aux RLV d'élucider de la preuve à charge. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux différents rappels opérés par la Chambre à l'audience quand les RLV sont sortis de leur rôle dans le cadre de leur interrogatoire des

⁴⁰ Première requête, paras. 19-20.

⁴¹ Voir *infra* Section III (C).

⁴² [ICC-01/14-01/18-631](#).

témoins de l'Accusation⁴³. Les mêmes limites et considérations s'appliquent à l'interrogatoire des témoins appelés par les RLV⁴⁴.

43. Le fait que le Procureur est l'entité qui a le fardeau de présenter la preuve à charge contre un accusé a été répété à maintes reprises par la jurisprudence⁴⁵. Dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre de première instance X reprend avec clarté le cadre juridique applicable :

Indeed, the Chamber emphasises that, as reflected in Article 66(2) of the Statute, the burden of proof regarding the guilt of the accused lies with the Prosecution and therefore it is in principle the role of the Prosecution to present incriminating evidence. Thus, the **victims' presentation of evidence must not constitute a venue for the LRVs to pose questions aiming to prove the elements of the crimes charged or the accused's role in their commission**. The primary purpose of the LRVs' presentation of evidence is to illustrate matters 'relevant to the personal interests of the victims' by eliciting evidence which, while not directly pertaining to the accused's individual responsibility, bears relevance to the issues of the case⁴⁶.

44. Avec un objectif avoué de pallier la preuve du Procureur relativement à la Charge 29, l'approche prônée par le RLVES est en flagrante contravention avec le rôle qui lui incombe puisqu'il tente d'appeler des témoins tant pour « the

⁴³ Voir par exemple ICC-01/14-01/18-T-048-CONF-ENG CT, p. 5, ligne 21 à p. 6, ligne 10 et p.9, ligne 16 à p. 10, ligne 18, voir p. 6, lignes 8-10 : « questioning by the victims' representatives should restrict itself to the harm of the victims and not act, to put it figuratively, so to speak, as a Prosecution bis », p. 10, lignes 3-4 : « the initial directions say clearly, and insofar you are describing it correctly, that the representatives of the victims should not act as a Prosecution bis... », p. 10, lignes 14-15 : « But otherwise, indeed, it would overstep and I think this would be outside of the scope of what we said in the conduct of proceedings ». Voir aussi ICC-01/14-01/18-T-177-CONF-ENG ET, p.6, lignes 5-17; ICC-01/14-01/18-T-028-CONF-ENG CT2, p.11, ligne 21 à p. 12, ligne 12.

⁴⁴ *The Prosecutor c. Dominic Ongwen*, [Public Redacted Version of Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests](#), 6 mars 2018, ICC-02/04-01/15-1199-Red, par. 18; rappelant sa décision orale ICC-02/04-01/15-T-65-Red-ENG, p. 55, ligne 14 à p. 56, ligne 16.

⁴⁵ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Decision on Defence Urgent Request for Delay in Opening of LRV and CLR Evidence Presentation](#), 26 avril 2018, ICC-02/04-01/15-1248, par. 13; *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Public Redacted Version of Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests](#), 6 mars 2018, ICC-02/04-01/15-1199-Red, par. 18; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Public redacted version of 'Decision on the request by the Legal Representative of the Victims of the Attacks for leave to present evidence and victims' views and concerns' \(10 February 2017, ICC-01/04-02/06-1780-Conf\)](#), 15 février 2017, ICC-01/04-02/06-1780-Red, par. 9.

⁴⁶ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Decision on LRVs requests to present evidence and views and concerns](#), 9 décembre 2021, ICC-01/12-01/18-2063-Red, par. 12.

elements of the crimes charged » que pour le rôle de M. Yekatom dans la commission de ces crimes allégués⁴⁷.

45. Le RLVES va cependant plus loin puisqu'il demande également d'introduire en preuve des faits de viols dépassant les charges de l'affaire. Or, comme il l'a été rappelé ci-dessus, la contribution à la détermination de la vérité est circonscrite par les charges de l'affaire afin de respecter les principes d'équité de la procédure et les droits de l'accusé.
46. La jurisprudence est claire en ce qu'il faut faire preuve de précaution afin de ne pas permettre aux représentants légaux des victimes d'introduire de nouveaux incidents dans les charges puisqu'il serait incompatible avec les droits de l'accusé d'élargir les charges à travers le témoignage des victimes⁴⁸.
47. Ainsi, pour chacune des victimes, voici notamment les éléments problématiques des allégations:

- **Victime a/20722/21 :**

- Identité de la victime expurgée ;
- Lieu de son recrutement en tant qu'enfant-soldat non précisé ;
- Temps passé dans les Anti-Balaka dans des bases se trouvant dans des localités non-mentionnées dans la DCC [REDACTED];
- Participation à des attaques de localités qui ne relèvent pas des charges poursuivies [REDACTED] ;
- Participation à des meurtres de musulmans dans des localités qui ne relèvent pas des charges poursuivies [REDACTED] ;
- Pillages de maisons de civils musulmans dans des localités non précisées ;
- Viols à l'encontre de jeunes filles qui ne relèvent pas des charges poursuivies.

- **Victime a/65234/19 :**

⁴⁷ Première requête, par. 32.

⁴⁸ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Decision on LRVs requests to present evidence and views and concerns](#), 9 décembre 2021, ICC-01/12-01/18-2063-Red, par. 16.

- Deux viols par M. Yekatom alors qu'aucune charge de viol ne pèse contre lui ;
 - Temps passé dans les Anti-Balaka dans la base dans la [REDACTED], une localité ne figurant pas dans la DCC ;
 - Pillages de maisons de civils musulmans dans des localités non-précisées ;
 - Attaques et meurtres de civils musulmans à [REDACTED] qui sont hors des faits et circonstances de l'affaire⁴⁹ ;
 - Imprécision autour du lieu exact de sa participation à [REDACTED].
- **Victime a/65190/19 :**
 - Identité de la victime expurgée ;
 - Temps passé avec les Anti-balaka dans la forêt près de [REDACTED], une localité non-mentionnée dans le DCC ;
 - Meurtre d'un musulman dans cette même localité, donc hors des charges ;
 - Participation à des combats dans des localités non mentionnées dans les charges ([REDACTED]) ;
 - Participation à des meurtres de civils musulmans dans des localités qui ne relèvent pas des charges poursuivies ;
 - Pillages de maisons de civils musulmans dans des lieux non précisés ;
 - Allégations de viols qui ne figurent pas dans la DCC.
 - **Victime a/20712/21 :**
 - Identité de la victime expurgée ;
 - Viols allégués commis par M. Yekatom et par un Comzone non mentionné dans la DCC alors qu'aucune charge de viol ne concerne les poursuites ;
 - Temps passé dans une base Anti-balaka dans [REDACTED], localité non mentionnée dans le DCC ;
 - Participation à des combats dans des localités non mentionnées dans les charges ([REDACTED]) ;
 - **Victime a/70032/22 :**
 - Identité de la victime expurgée ;
 - Temps passé dans une base Anti-balaka dans un lieu imprécis ("[REDACTED]") ;
 - Meurtre de musulmans dans cette base, ne figurant pas dans la DCC ;

⁴⁹ [ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr](#), par. 130: « Witness [REDACTED] indicates that the Anti-Balaka did not meet with resistance as they passed from Sekia to PK9, since the Seleka had fled these areas after learning that the Anti-Balaka were approaching ».

- Viols allégués de jeunes filles par les Anti-balaka qui ne figurent pas dans la DCC.
- **Victime a/65991/19 :**
 - Identité de la victime expurgée;
 - Temps dans des bases Anti-balaka dans des lieux qui ne relèvent pas des charges poursuivies ([REDACTED]) ;
 - Participation à des combats dans à [REDACTED] et [REDACTED] qui sont hors des faits et circonstances de l'affaire ;
 - Meurtre d'un musulman qui ne figure pas dans la DCC ;
 - Pillages de maisons de civils musulmans dans des localités non précisées.
- **Victime a/65012/19 :**
 - Identité de la victime expurgée ;
 - Lieu d'origine de la victime expurgé ;
 - Absence d'information claire sur la localisation des prétendus meurtres de musulmans, pillages, attaques, incendies et destructions causés par les Anti-balaka ce qui ne permet pas d'établir si les exactions commises rentrent dans le champ des charges poursuivies.
- **Victime a/65010/19 :**
 - Identité de la victime expurgée ;
 - Lieu d'origine de la victime expurgé ;
 - Lieux des crimes allégués mentionnés par la victime expurgés (meurtres de musulmans, pillages de marchandises et incendies de véhicules, déplacement de la population), ce qui ne permet pas d'établir si les exactions commises rentrent dans le champ des charges poursuivies;
 - Allégations concernant une attaque hors du champ temporel de la DCC (novembre 2013).
- **Victime a/65013/19 :**
 - Identité de la victime expurgée ;
 - Lieu d'origine de la victime expurgé ;
 - Lieux des crimes allégués mentionnés par la victime expurgés, ce qui ne permet pas d'établir si les exactions commises rentrent dans le champ des charges poursuivies ;
 - Allégations de viols hors des charges contre M. Yekatom.

II. Les importantes expurgations des deux requêtes portent atteinte aux droits de la Défense

48. Il va de soi que si les RLV demandent que des victimes témoignent sur des charges spécifiques, la Défense doit avoir le temps et les facilités nécessaires pour préparer utilement leur interrogatoire. Or, les nombreuses expurgations appliquées dans les deux requêtes empêchent la Défense de commencer à enquêter (A) alors même que la particularité du témoignage des victimes représentées rend ces enquêtes encore plus compliquées (B).

A. L'impossibilité d'enquêter en temps utile en violation du droit au temps et aux facilités nécessaires pour la préparation de la Défense

49. Les noms des victimes dont la comparution est demandée sont expurgés tant dans la Première requête que dans la Deuxième requête. Cela signifie qu'à la date des présentes écritures, la Défense ignore non seulement leur identité mais également leur lieu d'origine. Les expurgations sont justifiées par les LRV par le fait que les victimes représentées auraient peur pour leur sécurité et ne souhaiteraient que leur identité soient révélées qu'à partir du moment où la Chambre accepterait leur comparution⁵⁰.

50. Même pour le cas de a/55234/19, la seule victime représentée dont la Défense connaît l'identité, le RLVS a refusé dans le cadre de communications inter partes de lever les expurgations subsistantes dans son formulaire de demande de participation, empêchant de fait que les enquêtes puissent prospérer⁵¹. Pourtant, en ce qui concerne l'identité des enfants-soldats, la difficulté des enquêtes est encore exacerbée par les changements de noms que certaines victimes alléguées ont opéré. C'est précisément le cas de a/55234/19 qui mentionne [REDACTED] mais dont le nom divulgué ne figure sur aucune des listes soumises au dossier. Il ne s'agit pas d'un cas isolé puisque P-2620 a procédé de même⁵² et qu'il est apparu au cours du témoignage de P-2018 que

⁵⁰ [ICC-01/14-01/18-1969-Conf-Corr](#) par. 39 ; [ICC-01/14-01/18-1972-Conf-Red](#) par. 39.

⁵¹ Courriel des RLVS à la Défense envoyé le 19 juillet 2023 à 12:48, voir Annex A.

⁵² Avant d'être retirée de la liste des témoins du Procureur, P-2620 a donné une identité dans sa déclaration de témoins aux enquêteurs, différente de celle qui figure sur les éléments trouvés par la

d'autres individus se présentant comme des enfants-soldats ont utilisé des patronymes différents selon les périodes⁵³.

51. En ne communiquant pas les informations nécessaires permettant à la Défense de se préparer en temps utile, les RLV ont fait un choix délibéré. Pourtant, en voulant évoquer des faits hors champ des charges et ayant trait au comportement supposé de l'Accusé, les RLV pouvaient nécessairement anticiper que la question du temps des enquêtes serait un sujet particulièrement sensible face à leurs requêtes. L'identité des victimes, les lieux et dates des événements relatés dans les Résumés de victimes sont le point de départ des enquêtes essentielles à la préparation de la Défense. Sans tous ces éléments, aucune enquête ni aucune confrontation avec d'autres éléments de preuve déjà soumis au dossier n'est possible.

B. La particularité du témoignage des victimes participantes nécessite d'autant plus de préparation

52. Le fait que les victimes représentées ont par le biais de leurs conseils eu la possibilité de suivre la présentation de la preuve du Procureur depuis le début et ont un intérêt à la condamnation de l'Accusé rend les enquêtes encore plus compliquées et donc plus longues. En effet, les enquêtes doivent non seulement porter sur les faits évoqués dans les différentes localités mentionnées par les Résumés des victimes mais aussi sur le parcours personnel de ces dernières.
53. Ces enquêtes sont le cœur de la préparation de la Défense, particulièrement concernant la question des Enfants-soldats puisque pour chaque individu concerné, l'âge est un élément constitutif de la qualification juridique des faits. De façon schématique, on peut dire que le témoignage d'un ancien enfant-soldat présumé constitue à lui seul un crime potentiel susceptible d'être utilisé

Défense (voir notamment [CAR-D29-0015-0002](#), comparé [CAR-D29-0016-0033](#), at 0034) et évoqués notamment à l'audience du ICC-01/14-01/18-T-133-CONF-FRA, pp 60-61.

⁵³ Voir par exemple ICC-01/14-01/18-T-225-CONF-FRA ET à 14:46:41, 14:57:37, 15:21:18.

par la Chambre dans ses délibérations pour le Chef 29 des charges. Ainsi, les éléments qui concernent le parcours de la victime représentée alléguant avoir eu moins de 15 ans au moment des faits et avoir appartenu au groupe de M. Yekatom sont au cœur de la préparation de la Défense.

54. La Chambre a pu constater le travail d'enquête minutieux et chronophage qui a permis de mettre en avant des contradictions essentielles dans la preuve de l'Accusation précisément sur le Chef 29⁵⁴. Ce travail colossal ne s'est pas fait en quelques semaines. Il est le fruit de longs mois de tâtonnements, de déplacements, de recherches, de rencontres avec des témoins potentiels et d'investigations dans des administrations.
55. Il est donc faux d'affirmer comme le fait le RVLES que « [t]he anticipated evidence is not prejudicial to or inconsistent with the right of the accused », au motif que le nombre de victimes dont il demande la comparution serait « reasonable and proportionate ». La question ne se limite pas au nombre de personnes éventuellement appelées mais à la possibilité de pouvoir effectivement préparer une défense utile dans le court intervalle entre le moment où tous les éléments sont divulgués et le moment où ces victimes représentées seront appelées. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans la Première requête, une défense utile n'est pas simplement d'avoir « the opportunity to cross-examine the proposed victims and to test their credibility and the accuracy of their testimony ». Un contre-interrogatoire n'est utile et efficace que lorsqu'il a pu être préparé de façon effective en amont.

III. Sur le préjudice irréparable de M. Yekatom si les deux requêtes devaient être acceptées

56. L'article 67 du Statut consacre non seulement le droit de l'accusé de disposer du temps et de moyens nécessaires pour préparer sa défense mais également le

⁵⁴ Voir par exemple [ICC-01/14-01/18-1790-Conf-Red](#), [ICC-01/14-01/18-1492-Conf-Red](#).

droit d'être jugé sans retard excessif. L'acceptation des demandes des RLV telles que formulées entraînerait un préjudice irréparable à M. Yekatom. En effet, si la Chambre devait accepter la preuve demandée telle qu'elle figure dans les deux requêtes, elle devrait nécessairement accorder un délai supplémentaire de préparation à la Défense générateur d'un autre préjudice (A). Dans tous les cas, la Défense ne doit pas être placée face à la preuve des RLV dans une situation moins favorable que face à la preuve de l'Accusation sur le Chef 29 des charges (B) dont la preuve présentée à ce jour a montré les graves problèmes de collusion de témoins et de fabrication de preuve (C).

A. L'acceptation des deux requêtes entraînerait des délais conséquents contraires au droit à être jugé sans retard excessif

57. La teneur à charge de la preuve dont les RLV sollicitent la présentation justifie que leurs requêtes soient rejetées. En effet, si par extraordinaire elles devaient être accueillies en l'état, le calendrier fixé par la Chambre⁵⁵ ne pourrait être maintenu sans porter gravement atteinte aux droits de M. Yekatom. Il faudrait nécessairement accorder un délai pour la préparation de la Défense sur des faits à charge supplémentaires, délai qui ne saurait être inférieur à 6 mois compte tenu du travail d'enquête à fournir.
58. Ce délai supplémentaire serait en effet le seul à même de permettre à la Défense de mener à la fois les enquêtes en cours pour respecter les délais fixés par la Chambre pour la communication des listes préliminaires et définitives des éléments de preuve de la Défense⁵⁶ et les enquêtes sur les nouveaux faits à charge de la preuve sollicitée par les RLV. A cela s'ajoute que selon l'évolution des enquêtes sur la preuve des RLV, la Défense pourrait être amenée à demander à amender sa liste d'éléments de preuve.

⁵⁵ Voir les Directives Additionnelles.

⁵⁶ Directives Additionnelles, par. 19 fixant au 25 août la date limite pour soumettre une liste préliminaire de témoins par la Défense.

59. Sur ce point, la Défense comprend du calendrier fixé par la Chambre et de son intention annoncée de commencer la présentation de la preuve des RLV dès le 11 septembre sous réserve de sa décision⁵⁷, qu'elle ne s'attendait pas au type de preuve à charge et hors champ de la DCC figurant dans les deux requêtes. En tant que garante du droit à un procès équitable de l'Accusé, la Chambre se doit en effet de s'assurer que M. Yekatom bénéficie du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense qu'elle doit équilibrer avec le droit d'être jugé sans retard excessif. Or, de la preuve à charge supplémentaire à ce stade du procès entraînerait nécessairement un rallongement des délais, car la célérité du procès ne peut se faire au détriment de la préparation de la Défense.
60. Cette préparation est compliquée par le fait que les informations que la Défense aura comme base des enquêtes ne sont que des résumés de déclarations sans les détails utiles pour anticiper la déposition à l'audience. Enfin, sur un autre aspect très concret, l'absence de divulgation de l'identité et le caractère général des Résumés des victimes signifie que le Procureur est dans l'impossibilité de procéder aux divulgations des éléments de preuve potentiellement disculpatoires.
61. En cas d'accueil des requêtes des RLV en l'état, les délais conséquents pour la Défense seraient inévitables car il ne serait pas acceptable que la Défense se trouve dans une situation plus défavorable face à la preuve des RLV que face à celle de l'Accusation.

B. La Défense ne saurait être placée dans une situation encore moins favorable que face à la preuve de l'Accusation sur le Chef 29 des charges

62. La Défense s'oppose vigoureusement à la Première requête qui a pour but de substituer de la preuve à celle de l'Accusation alors même que la Défense a encore moins de temps pour se préparer que face à la preuve du Procureur.

⁵⁷ ICC-01/14-01/18-T-239 à 16:02:18.

Cette question de temps est d'autant plus problématique face aux demandes formulées dans la Première requête que contrairement aux autres charges, on ne parle pas d'un seul événement en particulier mais de multitudes de faits en fonction du parcours de chaque enfant-soldat allégué.

63. Pour que M. Yekatom puisse exercer son droit à une défense effective, le travail d'enquête sur les six enfants-soldats dont la comparution est sollicitée ne saurait être moindre que celui fourni pour les témoins du Procureur sur ce Chef. En effet, une simple comparaison de la manière dont la preuve du Procureur s'est déroulée permet de comprendre que la Défense se trouve dans une situation encore moins favorable que face à la preuve de l'Accusation.
64. L'identité des témoins potentiels de l'Accusation et les déclarations complètes des témoins ont été divulguées le 9 novembre 2020⁵⁸, soit un peu plus de quatre mois avant la comparution du premier témoin de l'affaire, et 19 mois avant la comparution de P-2475, [REDACTED]. Les enquêtes ont été menées de façon continue sur les noms figurant sur la liste des témoins annoncés par le Procureur.
65. Quelques enquêtes ont également été menées sur l'âge des enfants présumés figurant sur [REDACTED] quand cela était possible⁵⁹. En revanche, compte tenu des contraintes de temps et des ressources limitées, les efforts se sont concentrés sur ceux dont la comparution était annoncée. C'est pourquoi l'argument du RLVES selon lequel la Défense aurait été « already in a position to prepare accordingly »⁶⁰ parce qu'elle était de façon générale informée du Chef 29 des charges résulte d'une méconnaissance du travail de préparation nécessaire pour avoir une défense utile et effective. De même, c'est à tort qu'il est soutenu que la Défense aurait eu le temps de se préparer pour a/65234/19 (également P-2583).

⁵⁸ [ICC-01/14-01/18-648-Conf-Red](#), par. 39.

⁵⁹ CAR-OTP-2071-0279.

⁶⁰ Première requête, par. 36.

En effet, si le Procureur avait fait figurer sa déclaration sur sa liste d'éléments de preuve, il ne l'a en revanche jamais fait figurer sur la liste des témoins qu'il entendait appeler. Il n'était dès lors pas dans les priorités d'enquête et la Défense devra s'y atteler avec tous les écueils évoqués précédemment⁶¹. Le but d'une liste finale des témoins de l'Accusation est de permettre à la défense de se préparer en se concentrant sur la preuve qui sera utilisée et non sur toutes les déclarations divulguées. C'est ainsi que P-2583 n'a pas fait l'objet d'enquête par la Défense.

C. Le préjudice serait d'autant plus important du fait de la collusion de témoins et de fabrication de fausse preuve en lien avec le Chef 29 des charges

66. Le préjudice créé par la présentation de preuve à charge supplémentaire sollicitée par les RLV, si elle était acceptée, serait d'autant plus important sur la Chef 29 des charges que la preuve présentée devant la Chambre par le Procureur a révélé des informations à prendre en compte dans la décision à intervenir. Si le RLVS résume la preuve de l'Accusation sur le Chef 29 aux seuls témoignages de P-2475 et P-2476⁶², la Défense rappelle que cette charge a été abordée abondamment au travers de nombreux autres témoins. Il convient de noter tout d'abord que [REDACTED] ont réfuté la présence de d'éléments de moins de 15 ans au sein du groupe de M. Yekatom⁶³. La Défense relève ensuite et surtout que les témoins phares de l'Accusation sur les enfants-soldats étaient P-2018 et P-1974. Leur témoignage a pour le moins révélé que les informations sur l'âge supposé des individus [REDACTED] n'étaient pas fiables [REDACTED] mais surtout contraires aux nombreux éléments de preuve

⁶¹ Voir *supra* Section II (B).

⁶² Première requête, par. 20.

⁶³ Voir par exemple P-1839 : ICC-01/14-01/18-T-171-CONF-FRA ET de 09:40:11 à 09:40:26 ; P-1647 : ICC-01/14-01/18-T-194-FRA ET WT de 10:26:13 à 10:27:04 ; P-1786 : ICC-01/14-01/18-T-197-CONF-FRA ET de 11:39:45 à 11:42:55 ; P-0487 : ICC-01/14-01/18-T-201-CONF-FRA ET, à 12:58:16 ; P-1339 : ICC-01/14-01/18-T-151-CONF-FRA ET, à 16:15:52.

trouvés par la Défense dans le cadre de ses enquêtes.⁶⁴ Alors même que la fiabilité de la preuve [REDACTED] a été démontrée, la Chambre notera que les six individus que le RLVES souhaite appeler ont apparemment [REDACTED].

67. L'ancien Préfet de MBAIKI KOUROUPE-AWO (P-1813) a évoqué en audience publique les échos entendus au sujet du fonctionnement problématique de ESF⁶⁵. Le maire de PISSA, M. OKOA- PENGUIA (P-2084) a reconnu que des actes de naissance fournis par l'intermédiaire de témoins pressentis du Procureur sont des faux⁶⁶. P-2082 qui a suivi de près [REDACTED] a énoncé des doutes sur l'âge des individus [REDACTED]⁶⁷. Des intermédiaires, [REDACTED]⁶⁸, soit ont joué un rôle actif pour fournir de la preuve aux enquêteurs du Procureur ou entrer en contact avec des témoins pressentis de l'Accusation ou des victimes représentées⁶⁹ dans des conditions qui permettent de craindre une collusion de témoins - notamment dans le cadre de réunions collectives - et plus généralement de graves atteintes à l'intégrité de la procédure⁷⁰. Des informations continuent de remonter à la Défense sur cette collusion de témoins tant par le biais de divulgations du Procureur⁷¹ que par ses propres enquêtes.
68. En ce sens, il est utile de rappeler que les enquêtes du Procureur [REDACTED], ont fait ressortir que la victime [REDACTED] a été en contact téléphonique avec [REDACTED] et que ce dernier l'a escorté à deux reprises pour ses rencontres

⁶⁴ Voir par exemple ICC-01/14-01/18-T-225-CONF-FRA ET, à 15:17:21, ICC-01/14-01/18-T-226-CONF-FRA ET, à 09:52:10, 10:10:19 ; ICC-01/14-01/18-T-227-CONF-FRA ET, à 12:57:48 à 12:58:42, 15:34:54 à 15:37:38.

⁶⁵ Voir ICC-01/14-01/18-T-181-CONF-FRA ET, à 12:39:15, 12:41:21.

⁶⁶ ICC-01/14-01/18-T-235-CONF-FRA, 15.01 à 15.06.

⁶⁷ Voir CAR-OTP-2122-4558-R02, para 45; voir aussi ICC-01/14-01/18-T-217-CONF-FRA ET, à 12:10:47, 12:23:26 ; ICC-01/14-01/18-T-218-CONF-FRA ET, à 10:22:04, 14:45:57.

⁶⁸ Voir ICC-01/14-01/18-T-228-CONF-FRA ET, 15:05:50-15:08:34, 15:14:59-15:16:09 ; ICC-01/14-01/18-T-225-CONF-FRA ET, à 14:44:54 - 14:49:39, 14:21:34-14:21:53.

⁶⁹ Voir CAR-OTP-00001381-R01 et [REDACTED].

⁷⁰ Voir ICC-01/14-01/18-T-226-CONF-FRA et, de 12:11:25 à 12:13:43 ; ICC-01/14-01/18-T-229-CONF-FRA ET, de 12:46:21 à 12:47:24.

⁷¹ Voir par exemple Trial PEXO package 20 contenant CAR-OTP-00000320-R01.

avec le bureau du Procureur⁷². C'est d'ailleurs lors d'un de ces trajets qu'en [REDACTED], alors qu'il était chargé d'escorter seulement le témoin du Procureur [REDACTED] jusqu'à son lieu d'entretien, [REDACTED] a conduit ensemble [REDACTED] et [REDACTED] à leur lieu de rencontre avec OTP. Il résulte inévitablement de cette situation qu'au minimum [REDACTED] ont eu connaissance de leur coopération respective avec le Procureur mais que cela a également ouvert la porte à une situation propice à une éventuelle collusion et contamination entre témoins.

69. Le fait que l'Accusation ait renoncé à plusieurs de ses témoins sur le Chef 29 à la suite des enquêtes de la Défense n'est pas anodin. C'est la démonstration s'il en était besoin que de nombreuses irrégularités entachent la preuve récoltée sur les enfants-soldats et le Chef 29. A cet effet, il est important de souligner que le Procureur avait lui-même relevé de nombreuses incohérences entre les informations inscrites par P-2583 dans son formulaire de demande de participation et celles relatées dans sa déclaration, notamment celle de savoir si son [REDACTED]⁷³. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de rajouter de la preuve problématique en donnant un blanc-seing au RLVES pour rajouter de la preuve à charge sans laisser le temps à la Défense de faire des enquêtes approfondies comme elle l'a fait dans la mesure de ses moyens jusqu'à présent. Le préjudice serait encore plus important du fait que le Procureur aurait toute latitude de poser des questions supplémentaires pour éliciter de la preuve à charge. A cela s'ajoute la perte de chance irrémédiable pour la Défense de pouvoir interroger les autres témoins de l'Accusation sur les six victimes concernées par la Première requête.

CONCLUSION

⁷² Voir CAR-OTP-2135-4034; CAR-OTP-00000012 et CAR-OTP-2135-4188-R02, paras 5 et 8.

⁷³ Voir CAR-OTP-2123-0003, paras 188-199.

70. Pour toutes ces raisons, il serait inéquitable et attentatoire aux droits de M. Yekatom de faire droit aux requêtes des RVL. La Défense demande donc à la Chambre de rejeter les demandes de RVL pour les témoignages des six victimes en ce qui concerne la Première requête, et des trois victimes en ce qui concerne la Deuxième requête. Pour la Deuxième requête, la Défense s'en rapporte à la discrétion de la Chambre sur l'opportunité d'appeler la victime a/65090/19 pour présenter ses vues et préoccupations compte tenu de sa décision de juin 2023⁷⁴.

CONFIDENTIALITÉ

71. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentielle » correspondant à la classification des deux requêtes des représentants légaux des victimes. Une version confidentielle expurgée sera déposée ultérieurement.

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

72. La Défense demande respectueusement à la Chambre de :

REJETER les deux Requêtes ;

A titre subsidiaire, si la Chambre entendait accepter la présentation de tout ou partie de la preuve sollicitée par les RLV,

AMENDER son calendrier pour la présentation de la preuve des LRV pour permettre la préparation effective de la Défense en ne la programmant pas avant 6 mois à compter de la divulgation des versions non-expurgées des Résumés des victimes.

⁷⁴ Decision on the CLVR Joint request for Extension of Time to File a Request for Leave to Present Evidence, [ICC-01-14-01/18-1913](#).

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 11^e JOUR DU MOIS DE AOÛT DE
L'AN 2023⁷⁵

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Huet' or similar, with a stylized flourish at the end.

Me Mylène Dimitri
Lead Counsel for Mr. Yekatom

⁷⁵ La Défense remercie Doriane Huet stagiaire juridique pour sa précieuse assistance lors de la rédaction de ces écritures.